

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	15
• présents	9
• votants	13
• absents	6
• exclus	0

De la commune de LASALLE

Séance du 19 juin 2023 à 18 heures 00

Date de convocation :

14 juin 2023

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. De LATOUR Henri

Étaient présents :

M. de LATOUR, M. BENEFICE, Mme ZANCHI, M. SERRE, Mme OLIVIER, M. LAFONT, Mme ROLAND, M. ROCHETTE, Mme MARTIN  
M. FLOUTIER donne pouvoir pour voter en son nom à M. SERRE  
Mme MALAIZE donne pouvoir pour voter en son nom à M. BENEFICE  
Mme GINSBOURGER donne pouvoir pour voter en son nom à M. LAFONT

M. VIVET donne pouvoir pour voter en son nom à Mme MARTIN

Secrétaire de séance :

M. ROCHETTE Fabien

**PLAN LOCAL D'URBANISME :**

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme. En vue de favoriser le développement d'un parc d'habitat adapté et de valoriser les atouts de la commune, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Le contexte législatif et réglementaire a beaucoup évolué depuis la délibération « Loi SRU – Révision/élaboration du PLU, objectifs, modalités et ouverture de la concertation » du 25 juin 2003 portant élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Les lois suivantes sont venues densifier le contenu d'un PLU :

- Loi Grenelle en 2010,
- Loi ALUR 2014,
- Loi LAAF 2014,
- Loi Climat et Résilience 2021,
- Elaboration du SCoT du PETR Causses et Cévennes

Dorénavant, il est nécessaire d'avoir une meilleure prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme par la réalisation d'une étude environnementale (Loi Grenelle). De plus depuis la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 l'artificialisation des sols doit être réduite de 50 % par rapport à la dernière décennie avec une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Il convient également de définir les modalités de la concertation avec la population durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur les objectifs du PLU, les modalités de la concertation durant la phase des études, la demande de compensation financière à l'Etat pour couvrir les dépenses entrainées par l'élaboration du PLU, la mise à disposition des services de l'Etat pour élaborer le PLU, l'inscription des dépenses afférentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'abroger la délibération du 25 juin 2003,
- PRESCRIT l'élaboration du PLU,
- APPROUVE les objectifs principaux suivants :
  - Renforcer l'attractivité du territoire de manière harmonieuse en agissant sur l'amélioration du cadre de vie, l'urbanisme et l'habitat ainsi que sur le développement des services et la cohésion sociale. ;
  - Préciser les besoins pour permettre l'accueil des nouveaux habitants, répondre au desserrement des ménages et mieux accompagner le vieillissement de la population ;
  - Offrir des conditions favorables au développement économique et à l'emploi, dont la culture, en valorisant les ressources locales et la fonction de bourg centre de la commune.
  - Veiller à conserver l'identité du village ainsi que le patrimoine culturel, naturel et architectural du territoire ;
  - Préserver les terres agricoles et les espaces naturels
  - Identifier et qualifier les corridors écologiques pour préserver la biodiversité ;
  - Soutenir l'activité agricole en répondant aux besoins de la transition écologique et en valorisant les sources de richesse, de développement du territoire et d'activités agro-touristiques ;
  - Favoriser les politiques d'aménagement et de construction concourant à la transition énergétique du territoire ;
  - Définir une stratégie pour l'organisation des stationnements et des déplacements multimodaux afin de prendre en compte les modes de déplacements garants de la protection de l'environnement, notamment en cœur de village ;
  - Penser le territoire en complémentarité avec les communes voisines.  
.../...
- DIT que le PLU de Lasalle devra être compatible avec le SCoT PETR Causses et Cévennes.

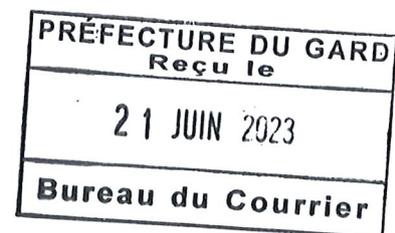
- CHARGE la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude du Plan Local d'Urbanisme ;
- DECIDE de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 153-11 et suivants et R 153-2 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques (détaillées au chapitre suivant). Un registre sera mis à disposition en mairie. Des réunions publiques seront organisées et des rendez-vous avec des élus de la commission proposés si cela s'avérait nécessaire ;
- DECIDE des modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme de la façon suivante : concertation publique et avec les personnes publiques associées à chaque étape de l'élaboration du document, notamment :
  - 2 ateliers participatifs avec la population, suivi d'un atelier de restitution
  - 4 réunions publiques (2 en phase 1 – 1 en phase 2 – 1 en phase 4)
  - 10 Ateliers thématiques avec les élus et partenaires
  - 1 questionnaire + 1 réunion information à destination des agriculteurs

Conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ;
- Les communes limitrophes à travers leurs représentants.
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

- AUTORISE le Maire à signer tous les documents qui seraient nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat conformément à l'article L132-5 du code de l'urbanisme ;
- SOLLICITE l'Etat, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents ;
- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
- Cette délibération annule et remplace celles du 25 juin 2003 et les deux du 3 avril 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Pour copie conforme



Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture du Gard

